

ANNEXE - REGLEMENT- CADRE DES JEUX OU CONCOURS
ORGANISES PAR NRJ S.A.
Conditions particulières « NRJ Multiplie Votre Salaire Par 10 »

ARTICLE 1 – DESIGNATION DU JEU-CONCOURS

Société organisatrice : NRJ Belgique sa
Nom du concours : NRJ Multiplie Votre Salaire Par 10
Durée du concours : Ce jeu-concours se déroule du 23/11/2015 au 11/12/2015.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE PARTICIPATION

La participation au Jeu est ouverte à toute personne physique majeure – toute personne mineure participant sera réputée participer sous le contrôle et avec le consentement de ses parents ou des titulaires de l'autorité parentale, ou à défaut de ses tuteurs légaux -, résidant en Belgique, à l'exclusion des membres du personnel de la Société Organisatrice, du groupe auquel elle appartient, des sociétés partenaires, des sociétés ayant participé directement et/ou indirectement à la promotion et/ou à la réalisation du Jeu, ainsi qu'aux membres de leur famille (conjoint, concubin, ascendant, descendant direct, frère, sœur, etc.).

Toute tentative de fraude de la part d'un participant pourra entraîner la nullité de sa participation.

Toute participation ne respectant pas les conditions et modalités de participation décrites dans le présent règlement, comportant une anomalie (coordonnées illisibles, incomplètes, erronées ou falsifiées), effectuée hors délai ou fondée sur une déclaration mensongère sera considérée comme nulle et entraînera, le cas échéant, la non attribution de la dotation y attachée éventuellement gagnée, et ce sans contestation ni réclamation possible de la part du participant.

Tout participant ayant remporté un lot dans le cadre d'un Jeu organisé par la Société Organisatrice s'interdit de participer à tout Jeu organisé par la Société Organisatrice pendant une période 2 mois si le gain était d'une valeur inférieure à 250€ et endéans 12 mois si le gain était d'une valeur est égale ou supérieure à 250€. Si NRJ SA constate une telle infraction, NRJ SA se réserve le droit de supprimer un des gains remportés.

Les conditions de participation du Jeu pourront être précisées, le cas échéant, à l'antenne de la Radio ou sur le site internet www.nrj.be

ARTICLE 3 : DEROULEMENT DU JEU – DESIGNATION DU GAGNANT

La participation au jeu est ouverte à tout auditeur majeur salarié (employé).

Le principe du jeu est le suivant :

Du 23/11/2015 au 27/11/2015 : entre 6h et 10h : un auditeur est tiré au sort chaque jour parmi les SMS reçus et pris à l'antenne. Il est donc sélectionné pour la finale du 11/12/2015. Une question subsidiaire lui sera posée hors antenne. Sa présélection sera valable si la participation répond en tous points aux conditions de participation imposées par le présent règlement. 5 présélectionnés seront sélectionnés au total durant la semaine, du lundi au vendredi.

Du 30/11/2015 au 04/12/2015 : entre 6h et 10h : un auditeur est tiré au sort chaque jour parmi les SMS reçus et pris à l'antenne. Il est donc sélectionné pour la finale du 11/12/2015. Une question subsidiaire lui sera posée hors antenne. Sa présélection sera valable si la participation répond en tous points aux conditions de participation imposées par le présent règlement. 5 présélectionnés seront sélectionnés au total durant la semaine, du lundi au vendredi.

Du 07/12/2015 au 10/12/2015 : entre 6h et 10h : un auditeur est tiré au sort parmi les SMS reçus et pris à l'antenne. Il est donc sélectionné pour la finale du 11/12/2015. Une question subsidiaire lui sera posée hors antenne. Sa présélection sera valable si la participation répond en tous points aux conditions de participation imposées par le présent règlement. 5 présélectionnés seront sélectionnés au total durant la semaine, du lundi au vendredi.

Vendredi 11/12/2015 : Finale : Parmi les présélectionnés entre le 23/11/2015 et le 10/12/2015, celui se rapprochant le plus de la bonne réponse à la question subsidiaire est appelé en premier.

Il sera appelé entre 6h et 10h. Si l'auditeur décroche, il gagne. S'il ne décroche pas, la société organisatrice appellera le deuxième plus proche de la bonne réponse à la question subsidiaire, et ainsi de suite jusqu'à avoir un gagnant à l'antenne, en direct, sur NRJ.

L'auditeur gagnant gagne une somme égale à dix fois (10 fois) le montant de son salaire net du mois précédant sa participation, (tel qu'indiqué dans la rubrique « net à payer » du bulletin de salaire correspondant), et peut ainsi décupler son salaire, dans la limite de 1.500 euros x 10 (mille cinq cents euros fois dix) maximum, soit 15.000 €.

Afin de participer au présent Jeu, chaque participant doit respecter la mécanique et les conditions décrites ci-après.

Modalités d'inscription :

A partir du 23/11/2015, les participants peuvent s'inscrire exclusivement en envoyant, par sms au 6018 (1 euro par sms envoyé et reçu), le code « SALAIRE ». Seuls sont admis à participer au jeu les auditeurs majeurs salariés pouvant fournir une copie de fiche de salaire daté du mois précédant son inscription. Les différentes règles de participation imposées par ce règlement seront vérifiées hors antenne avec l'auditeur sélectionné.

Tous les participants acceptent sans réserve que le tirage au sort des SMS de présélection s'effectue via le logiciel de gestion de réception des SMS (RINGRING).

Salaire pris en compte :

Seuls les salaires sont pris en compte, à l'exclusion de toute allocation, ou indemnité de toute nature.

Seul est pris en compte le montant du salaire net du mois précédant la participation (montant figurant dans la rubrique « net à payer » du bulletin de salaire du participant pour le mois précédant sa participation) dans la limite de 1.500 euros x 10 (mille cinq cents euros fois dix) maximum, soit 15.000 €.

Désignation des gagnants :

Les participants tirés au sort sont appelés au standard pendant l'émission.

Lors de son passage à l'antenne, l'animateur lui annonce qu'il gagne une somme égale à dix fois (10 fois) le montant de son salaire net du mois précédent sa participation, (tel qu'indiqué à la rubrique « net à payer » du bulletin de salaire correspondant), dans la limite de 1.500 euros x 10 (mille cinq cents euros fois dix) soit 15.000 € maximum.

ARTICLE 4 : DOTATIONS ET REMISE

4.1 Dotations

Le gagnant gagne une somme égale à dix fois (10 fois) le montant du salaire net du mois précédant sa participation (montant figurant dans la rubrique « net à payer » de son bulletin de paie du mois précédant sa dernière inscription au jeu).

Aucun participant ne pourra gagner plus d'une fois.

4.2 Remise des dotations :

Après son passage à l'antenne, le gagnant sera contacté par les équipes de NRJ, et sera invité à faire parvenir les justificatifs lui permettant de toucher la dotation.

La remise de la dotation est subordonnée à la réception par NRJ, dans le délai d'un mois suivant le passage à l'antenne du gagnant, d'une copie du bulletin de salaire du mois précédant la participation, et d'une copie de sa pièce d'identité ou de son passeport, attestant de l'identité du gagnant, du montant du salaire net du mois précédant son inscription.

En cas de doute sur les justificatifs adressés, NRJ se réserve le droit de demander la production d'une copie certifiée conforme des documents produits.

Le défaut de réception des documents justificatifs dans le délai susvisé, ou le défaut de conformité des mentions du bulletin aux indications fournies par le participant lors de son inscription entraîne la nullité de la participation, et la perte de la dotation,

Toute tentative de fraude de la part d'un participant entraîne la nullité de sa participation, et la perte de la dotation.

Si le gain est validé en fonction des justificatifs fournis, NRJ versera la somme sur le compte ayant été renseignée par le gagnant.

et ce dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la date de clôture du Jeu.

La Société Organisatrice ne saurait être tenue pour responsable de toute avarie, vol ou perte intervenu lors de la livraison de la dotation.

Toute dotation retournée à la Société Organisatrice après envoi (dans la limite de deux envois maximum) au gagnant et qui ne serait pas réclamée dans le mois suivant sera perdue pour le participant et demeurera acquise à la Société Organisatrice.

De même tout lot à retirer qui ne serait pas réclamé par un gagnant dans les délais impartis sera définitivement perdu et ce sans contestation ni réclamation possible de la part du gagnant.

Une seule dotation est attribuée par gagnant (même nom, même adresse ou même adresse email). Sans identification possible des coordonnées d'un gagnant, ce dernier sera disqualifié et la dotation sera perdue et ce sans contestation ni réclamation possible de la part du participant.

Chaque gagnant autorise toutes vérifications concernant son identité et son domicile (adresse postale et/ou numéro de téléphone).

La dotation est attribuée aux seuls gagnants, elle est personnelle et non cessible.

ARTICLE 5 : DEPOT LEGAL ET ACCEPTATION DU REGLEMENT

5.1 Toute participation implique l'acceptation pleine et entière de la mécanique du Jeu, du présent règlement et de ses éventuels avenants.

Tout contrevenant à l'un ou plusieurs des articles du présent règlement se verra privé de son droit de participer au Jeu et, le cas échéant, de l'obtention des dotations y attachées.

5.2 Le présent règlement et ses éventuels avenants sont accessibles gratuitement sur le Site www.nrj.be ou peuvent être adressés gratuitement, dans la limite d'une copie par Jeu et par participant (même adresse), à toute personne en faisant la demande écrite à l'adresse suivante : NRJ-chaussée de Louvain 775 – 1140 Bruxelles

ARTICLE 6: RESPONSABILITES

6.1 La Société Organisatrice ne sera pas tenue pour responsable en cas de :

- dysfonctionnement des réseaux,
- défaillance de tout matériel de réception ou des lignes de communication,
- de problèmes de liaison téléphonique,
- d'intervention malveillante dans le cadre du Jeu,
- de défaut de réception ou de destruction d'une participation,
- de problèmes et dysfonctionnements des plates-formes des opérateurs, des logiciels ou du matériel,
- d'erreurs humaines ou d'origine électrique,
- de perturbations qui pourraient affecter le bon déroulement du Jeu,
- de force majeure telle que définie par la jurisprudence de la Cour de cassation.

6.2 La Société Organisatrice ne saurait davantage être tenue pour responsable au cas où un ou plusieurs participant(s) ne parvenai(en)t pas à participer au Jeu du fait de tout problème ou défaut technique lié notamment à l'encombrement du réseau.

6.3 La Société Organisatrice ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable en cas de difficultés d'utilisation de la dotation.

Par ailleurs, la Société Organisatrice décline toute responsabilité pour tout incident ou préjudice de toute nature qui pourrait survenir à l'occasion de l'utilisation ou de la jouissance de la dotation attribuée, ce que tout gagnant reconnaît et accepte. Chaque gagnant renonce en conséquence à toute réclamation et à tout recours contre la Société Organisatrice ou l'une quelconque des sociétés du Groupe auquel elle appartient en ce qui concerne les dotations, notamment leur qualité ou toute conséquence engendrée par la mise en possession d'une dotation.

ARTICLE 7 : DECISION DE LA SOCIETE ORGANISATRICE

La Société Organisatrice se réserve le droit, en accord avec les sociétés partenaires d'écourter, prolonger, modifier, remplacer, interrompre, suspendre ou annuler le Jeu à tout moment, sans préavis, sans engager sa responsabilité et sans indemniser les participants. Une annonce sera diffusée sur l'antenne de la Radio et/ou le Site, le cas échéant.

La Société Organisatrice se réservera en particulier le droit s'il y a lieu d'invalider et/ou d'annuler tout ou partie du Jeu s'il apparaît que des fraudes ou des dysfonctionnements sont intervenus sous quelle que forme que ce soit, et notamment de manière informatique dans le cadre de la participation au Jeu ou de la détermination du(des) gagnant(s). Elle se réserve, dans cette hypothèse, le droit de ne pas attribuer le(les) prix(s) aux fraudeurs et/ou de poursuivre devant les juridictions compétentes les auteurs de ces fraudes. La fraude entraîne la disqualification immédiate de son auteur.

ARTICLE 8 : CONVENTION DE PREUVE

8.1 Il est convenu que la Société Organisatrice pourra se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments (tels que des rapports de suivi ou autres états) de nature ou sous formats ou supports informatiques ou électroniques, établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par la Société Organisatrice, notamment dans ses systèmes d'information.

8.2 Les éléments considérés constituent des preuves et, s'ils sont produits comme moyens de preuve par la Société Organisatrice dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

ARTICLE 9 : CONTESTATION/ RECLAMATION

9.1 Toute contestation ou réclamation relative au Jeu, à son déroulement, à la dotation y attachée, et/ou au présent règlement et ses éventuels avenants devra impérativement être adressée par écrit (par lettre recommandée avec avis de réception) à la Société Organisatrice aux coordonnées indiquées à l'article 5.2 du présent règlement.

9.2 Toute contestation ou réclamation effectuée conformément aux stipulations de l'article 9.1 sera prise en considération, sous réserve de réception du courrier par la Société Organisatrice, dans un délai de 1 (un) mois, à compter de la date de clôture du Jeu.

ARTICLES 10 : LITIGE

La Société Organisatrice tranchera souverainement, dans le respect de la loi belge, tout litige relatif à l'interprétation et/ou à l'application du présent règlement et de ses éventuels avenants.

En cas de désaccord persistant relatif à l'application ou l'interprétation du règlement et de ses éventuels avenants ou à défaut d'accord amiable, le litige relèvera de la compétence exclusive des tribunaux belges.

Le participant admet sans réserve que le simple fait de participer au Jeu régi par le présent règlement le soumet obligatoirement aux lois belges, notamment pour tout litige qui viendrait à naître du fait d'une participation au Jeu objet des présentes ou qui serait directement ou indirectement lié à celui-ci, et ce sans préjudice des éventuelles règles de conflits de lois pouvant exister.

ARTICLE 11 : AUTORISATIONS

Tout participant autorise la Société Organisatrice et les sociétés partenaires du Jeu auquel il a participé à reproduire et communiquer au public son nom et prénom, sa voix et/ou son image par tous moyens et procédés et sur tous supports notamment sur le Site et l'antenne de la Radio pour les besoins du Jeu et de la promotion du Jeu, ce pendant une durée de 2 (deux) ans à compter de la date du Jeu et pour le monde entier, sans que cette utilisation puisse donner lieu à une quelconque contrepartie.

Fait le 11/02/2015.

Contact :

NRJ Belgique S.A. - Nicolas Fadeur - Responsable Antenne
Chaussée de Louvain 775/1 - 1140 Evere - BE-Belgique

nfadeur@nrj.be

+32 2 513 28 08

TVA BE 0443.136.382

BCE : 443.136.382

NRJ Belgique S.A. est représentée valablement et légalement par Marc Vossen en sa qualité qu'Administrateur Délégué